



ARRÊTÉ N° 2024 – 841 AM

portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement des véhicules terrestres à
moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment les articles R.411-30 et R.411-8 et R.411-31 modifiés ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU la demande de Madame Caroline Macarty en date du 3 juillet 2024 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité eu égard à la circulation routière, dans le cadre d'une fête familiale organisée par Madame Caroline Macarty, le 13 juillet 2024, en face de son domicile situé au 13 rue de Bordeaux à Le Port ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement aux abords de cet événement afin de prévenir ces risques ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET CIRCULATION

Le 13 juillet 2024 de 18h00 à 22h00, la circulation et le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés seront interdits du n° 11 au n° 13 inclus de la rue de Bordeaux à Le Port.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame Caroline Macarty, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication

Le Port, le 11 JUL. 2024



LE MAIRE

Annick Le Toulec
Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

Annick LE TOULLEC